

D-2023-449

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 181
du PR 15+909 au PR 17+065
Commune de CRUX LA VILLE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis favorable du maire de Saint Saulge en date du 3 avril 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurisation de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 181,

ARRETE

Article 1^{er}:

Du 4 avril 2023 au 5 mai 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 181 du PR 15+909 au PR 17+065.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 38 du PR 44+286 au PR 47+861,
- RD 34 du PR 45+601 au PR 40+604,
- RD 181 du PR 20+266 au PR 17+065,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Saint Saulge,

A Nevers, le 3 avril 2023

P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 03/04/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Crux la Ville RD 181

